

Avis

Générale

colonial

Avis n° n°29 Avis du 23 juin 1923, concernant l'embarquement et le débarquement des voyageurs et marchandises sur les quais de Djibouti.

n°29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1923

Numéro JO
n° 319 du 30/06/1923

Date du numéro
30 juin 1923

TEXTE INTÉGRAL

Le Chef de la Colonie croit devoir rappeler à nouveau au public que l'accès des divers débarcadères construits le long de la jetée du gouvernement est autorisé dans les conditions suivantes : Nouveau débarcadère.— Accessible aux vedettes et aux canots à toute heure, au gré des passagers. Afin d'éviter l'encombrement et les détériorations, les passagers ne peuvent débarquer ou embarquer avec eux que les petits colis de main. La réfection très prochaine du môle permettra de débarquer et embarquer sur ce terreplein les gros colis. Débarcadère (ancien feu rert).— Accessible à ; toute heure et à toute embarcation, au gré des passagers. Les gros bagages peuvent y être débarqués ou embarqués mais ne devront pas séjourner sur la jetée où ils gênerait la circulation. A titre tout-à-fait exceptionnel, et sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (Cabinet du Chef de la Colonie), ce débarcadère peut être utilisé pour certaine marchandise dont l'embarquement, pour une raison majeure, peut être urgent. es marchandises ne doivent pas séjourner sur la jetée, elles doivent passer directement des véhicules dans les embarcation Débarcadère près de la douane. Accessible à la marée haute aux vedettes et aux canots, au gré des passagers. Les colis de main peuvent y être également débarqués ou embarqués. Recommandation essentielle pour chaque débarcadère. Dans un but d'ordre, les vedettes et les autres embarcations ne doivent séjourner près de l'escalier de chaque débarcadère que le temps strictement nécessaire à l'embarquement ou au débarquement.

A.
LAURET